



ET LA PROXIMITÉ DES DOMICILES DES PARENTS

La proximité des domiciles des parents est-elle un critère déterminant pour la mise en place d'une résidence alternée ?

OUI

Après une séparation, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. La loi ne liste pas de manière exhaustive les critères devant être réunis pour la mise en place d'une résidence alternée, mais prévoit que l'appréciation du juge aux affaires familiales se fait au cas par cas. Cependant, certains éléments constituent un préalable à la mise en place de cette modalité d'hébergement, parmi lesquels la proximité des domiciles parentaux. En effet, la résidence alternée n'est envisageable que si elle permet une continuité du mode de vie de l'enfant. Celui-ci doit pouvoir demeurer dans son environnement habituel et conserver des repères stables. Il importe notamment qu'il puisse continuer à fréquenter les mêmes camarades et aller à la même école sans que des trajets d'une durée excessive n'entraînent une fatigue préjudiciable à son développement et sa scolarité.

Cette exigence, qui implique nécessairement une certaine proximité géographique entre les domiciles de chacun des parents, est régulièrement réaffirmée par la jurisprudence (1), même si certaines juridictions ont pu statuer autrement dans des situations très particulières (2).

1/ **La proximité géographique des domiciles parentaux est presque systématiquement retenue par les juges comme un critère essentiel** pour la mise en place d'une résidence alternée. De manière pragmatique, ceux-ci vérifient que les conditions matérielles sans lesquelles la résidence alternée serait impossible sont réunies. L'enfant doit pouvoir se déplacer aisément d'un domicile parental à l'autre, et bénéficier d'une scolarité et d'un réseau social unique. Sont également pris en considération la proximité du lieu de scolarisation de l'enfant, des activités scolaires et extrascolaires ou des domiciles d'autres membres de la famille susceptibles d'apporter leur aide au quotidien. En témoigne cet arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 21 mars 2015 (Jurisdata n°2005-270230) : « La demande du père tendant à voir fixer la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents une année sco-

laire sur deux est rejetée dès lors qu'elle n'est pas favorable à l'intérêt des enfants. En effet, une telle solution conduirait, étant donné l'éloignement des domiciles des parents, à changer les enfants d'établissements scolaires chaque année. Or, la stabilité scolaire est une condition essentielle d'un déroulement satisfaisant de la scolarité ». Le juge n'a pas le pouvoir d'imposer une proximité géographique des domiciles parentaux, et ne peut donc assortir l'organisation des relations entre un parent et les enfants d'une obligation de résidence dans la même ville. La Cour d'appel de Paris l'a rappelé dans un arrêt du 26 novembre 2015 (n°14/16733) « La cour ne peut imposer à l'un ou l'autre parent de s'établir en un lieu donné au risque de porter atteinte au principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir. Il n'y a donc pas lieu d'assortir l'organisation des relations père-enfants d'une obligation de résidence particulière ».



ET LA PROXIMITÉ DES DOMICILES DES PARENTS

2/ **La résidence alternée peut néanmoins être retenue malgré une distance très importante séparant les domiciles des deux parents**, en particulier lorsque ce mode de résidence a déjà été pratiqué par les parents de manière satisfaisante. Certains juridictions ont ainsi accepté de mettre en place une résidence alternée annuelle, qui entérine généralement un accord des parents entre deux pays ou deux villes. En témoigne cet arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 9 juillet 2010 (n°2010-027992) « Depuis leur séparation en 2009, les parents ont mis en place une résidence alternée, alors que le père vivait à Nancy et la mère à Milan. Depuis, le père a acheté une mai-

son à la frontière italienne afin de se rapprocher de la mère et de l'enfant. Même s'il demeure un éloignement géographique important (250 kilomètres), les contraintes de scolarité pour une enfant qui aura bientôt 3 ans ne constituent pas un obstacle à la résidence alternée, d'autant que prévaut la nécessité impérieuse pour l'enfant de vivre de manière effective et durable avec ses deux parents. Les parents ont démontré leur capacité de dialogue et de coopération, de sorte que la résidence alternée doit être maintenue, avec une alternance tous les 15 jours ». De telles solutions sont cependant très rares au regard de la primauté donnée à l'intérêt de l'enfant.

En pratique, pour la mise en place d'une résidence alternée, les juges vont s'appuyer sur un certain nombre de critères :

- **L'entente entre les parents**
- **La proximité géographique des deux domiciles**
- **L'âge de l'enfant**
- **Le respect de l'intérêt de l'enfant**

Cf. Les autres fiches juridiques du Centre Ressources

La Maison des Liens Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

47, rue Archereau 75019 Paris. Tél : 01 42 00 43 25

www.maisondesliensfamiliaux.fr

maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr